

République Française

PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels

20.11.96

Arrêté préfectoral

autorisant la Société ORSA GRANULATS ALSACE à exploiter
la carrière de sable et gravier située
sur le territoire de la commune de BISCHWILLER

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 10 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et installations de premier traitement des matériaux,

.../...

- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1988 prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnées des carrières (Z.E.R.C. I) dans le département du Bas-Rhin,
- VU le plan d'occupation des sols (P.O.S.) du SIVOM de BISCHWILLER et environs,
- VU la demande du 23 septembre 1972, reçue le 23 septembre 1972, complétée les 20 décembre 1972 et 27 août 1973, par laquelle la S.A. SOCAREST-GRABI, demande à faire valoir des droits acquis pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires rhénans sur le territoire de la commune de BISCHWILLER, aux lieux-dits "Kiesgrube", "Buchhorst", "Roethel", "Waldbruch", "Bruchwald",
- VU la demande de changement d'exploitant du 26 mai 1994 introduite par la Société SABLOR,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 autorisant la Société SABLOR à exploiter en lieu et place de la Société SOCAREST-GRABI la carrière précitée,
- VU la demande de changement d'exploitant déposée le 12 août 1996 par la Société ORSA GRANULATS ALSACE,
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 9 octobre 1996,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin

A R R E T E

Article 1er. :

1.1. La Société ORSA GRANULATS ALSACE 1, rue de la Sablière B.P 8, Zone artisanale 68420 HERRLISHEIM près COLMAR, représentée par son Directeur M. Alain HALM, est autorisée à exploiter en lieu et place de la Société SABLOR, la carrière de sable et gravier située sur le territoire de la commune de BISCHWILLER aux lieux-dits "Kiesgrube", "Buchhorst", "Roethel", "Waldbruch" et "Bruchwald". Cette carrière est répertoriée à la rubrique n° 2510-1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 autorisant l'exploitation de la carrière précitée par la Société SABLOR sont abrogées.

Article 2. :

2.1. En référence au plan annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de BISCHWILLER :

| SECTION | PARCELLES | LIEUX-DITS |
|---------|--|--|
| n° 84 | n° 95 n° 48a n° 48b n° 31 n° 32 n° 51 n° 80/29 | "Kiesgrube", "Buchhorst", "Roethel", "Waldbruch" et "Bruchwald". |
| n° 71 | n° 15/0.3 n° 14/0.3 n° 10/1 n° 12/1 n° 2 | |

2.2. La superficie approximative s'élève à 87 ha.

2.3. La production moyenne de la carrière sera de l'ordre de 640 000 tonnes par an.

2.4. L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 21 mai 2002.

2.5. L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

DISPOSITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

Dispositions générales

Article 3. :

3.1. L'exploitation et la remise en état devront, à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que celle du personnel ;
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant ;

- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes et la libre circulation des riverains ;

3.2. L'exploitation, la remise en état et le réaménagement s'effectueront de manière coordonnée.

3.3. Il sera établi un plan, à une échelle au moins aussi précise que le 1/1 000e, orienté, indiquant :

- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, la dénomination des parcelles cadastrales concernées et les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs, tant à sec qu'en eau (bathymétries) ;
- la position de tout autre ouvrage ou équipement fixe présent sur le site et dans son voisinage immédiat ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte ;
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles remblayées et celles réaménagées à leur état définitif ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière.

Ce plan sera mis à jour au moins tous les ans.

Ces documents seront conservés sur le site par la personne responsable de l'exploitation et tenus à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqués sur simple demande à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Chaque version de ces documents sera versée au registre d'exploitation de la carrière.

Un relevé bathymétrique complet sera réalisé tous les 3 ans avec équipages tous les 5 m de profondeur.

Il sera transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

3.4. L'exploitant tiendra compte des prescriptions relatives aux distances limites de protection réglementaires (au moins 10 mètres en recul du périmètre autorisé et de tout ouvrage public ou privé) et de la stabilité naturelle des pentes (pente moyenne par rapport à l'horizontale, d'au plus 1/1,5 –environ 33°– à sec et 1/2 –soit 26°– sous eau), ainsi que des pentes nécessaires à la réalisation de la remise en état et du réaménagement prévus.

Notamment, le schéma de réaménagement final prévoyant le rétablissement du chemin rural entre le ruisseau "Waldgraben" et la gravière, la distance de sécurité de 10 m devra donc être comptée à partir de la limite de ce nouveau chemin.

3.5. Avant le début de l'activité consécutive au présent arrêté, un panneau indiquant l'identité et les coordonnées de l'exploitant, la référence du présent arrêté, l'échéance de ses dispositions, ainsi que l'objet des travaux, sera apposé sur la voie d'accès principal au chantier.

3.6. Les limites de la présente autorisation, ainsi que les limites de protection découlant des dispositions réglementaires à observer, seront matérialisées sur le terrain par un abornement ou un piquetage dans un délai de 3 mois.

3.7. Les zones dangereuses de la carrière et de ses annexes seront entourées par une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m, solide et efficace ou par tout équipement produisant un effet similaire.

Cette clôture ou équipement seront établis sans préjudice pour les éventuelles servitudes existantes.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, seront signalés par des panneaux placés sur les chemins et à proximité de la clôture ou des dispositifs similaires précités.

3.8. Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès au chantier.

Les chemins débouchant sur les voies de desserte devront être conçus de façon à éviter d'une part l'apport de boue par une couche d'enrobés (ou par une installation de lavage de pneumatiques) et d'autre part les conflits avec la circulation sur ces dernières. Leur nombre sera limité au strict minimum compatible avec les nécessités de l'exploitation. Pour ce faire, l'exploitant prendra l'attache de la Direction départementale de l'équipement.

3.9. On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (circonscription des antiquités préhistoriques et historiques) sera avisée, au moins 3 semaines à l'avance, de toute campagne de décapage ;
- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte ;

- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie ;
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décaper.

3.10. Les terres de découverte et horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte,
- le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 1,50 mètre,
- les pentes des stocks de matériaux découpés ne dépasseront pas 1/1 (soit 45°) et il sera procédé à un semis de plantes (graminées ou légumineuses) si le temps de stockage doit dépasser 2 années.

3.11. Dans tous les cas, l'enlèvement des excédents de terre de découverte ne se fera qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état et du réaménagement.

3.12. Toute mise à nu d'éventuels vestiges provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (circonscription des antiquités préhistoriques et historiques).

3.13. Un écran d'arbres et d'arbustes d'essences existant dans le voisinage sera maintenu sur la périphérie du périmètre autorisé, de façon à masquer autant que possible la carrière.

Prévention des risques de pollution

Article 4 :

4.1. Aucun stockage, déversement ou brûlage de produit susceptible de constituer pour les eaux superficielles et souterraines, une charge polluante du point de vue physique, chimique ou biologique ne devra être opéré à l'intérieur du site de la carrière.

Cependant, l'alimentation, l'entretien et le stationnement des engins de chantier pourront s'effectuer sur une aire étanche, ceinturée par un caniveau et reliée à un point bas également étanche, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les produits nécessaires à l'exploitation du chantier seront stockés sur une aire analogue et à l'abri des intempéries.

Les points bas des aires étanches seront situés au moins à 0,10 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

Les déchets de toute nature seront régulièrement enlevés par une entreprise agréée.

4.2. Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes, ainsi que les eaux prétraitées, devront être évacuées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il ne sera pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées au réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome.

L'accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la Police des eaux sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

4.3. Aucune eau provenant du ruissellement, des éventuelles installations de traitement ou des stockages des matériaux ne pourra être rejetée dans le milieu naturel (y compris dans le plan d'eau) sans avoir subi un traitement approprié, comprenant en particulier une décantation.

Le bassin de décantation :

- devra être suffisamment dimensionné pour absorber le débit et la charge des eaux y pénétrant ;
- aura une forme et une conception facilitant la sédimentation des matières en suspension et son curage ;
- sera régulièrement curé, pour éviter sa saturation ;
- évacuera, par surverse dans le milieu naturel les eaux claires dont la concentration en matières en suspension n'excédera pas 30 milligrammes par litre et la teneur en oxygène dissous ne sera pas inférieure à 7 milligrammes par litre.

4.4. Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que du granulat, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site est interdit.

4.5. Avant le début de l'exploitation, l'exploitant procèdera à la mise en place d'au moins un piézomètre en amont et en aval hydraulique de la carrière. Leur implantation et leurs caractéristiques seront définies en accord avec l'hydrogéologue agréé.

Un contrôle de la qualité des eaux sera réalisé selon les modalités suivantes :

- à la fréquence d'une fois par an : une analyse physico-chimique complète de type C3, avec recherche des éléments traces minéraux et une analyse bactériologique complète de type B3 ;
- à la fréquence d'une fois par semestre : une analyse physico-chimique complète de type C4a.

Un premier lot d'analyses du premier type, servant de référence, exécuté au plus tôt, après la mise en place des piézomètres.

Les échantillons seront prélevés dans tous les points de rejet d'eau (dans les piézomètres), dans le plan d'eau, ainsi que dans les éventuels cours d'eau ou fossés voisins de la carrière. Les lieux de prélèvement seront repérés sur un plan.

Les prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire agréé.

Les résultats seront adressés immédiatement à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et au service chargé de la Police des eaux, qui pourront demander des contrôles supplémentaires et la mise en place de piézomètres complémentaires.

Conditions d'exploitation

Article 5 :

5.1. Bien qu'aucun stockage de liquide susceptible de polluer les eaux ne soit autorisé, les opérations d'entretien et de ravitaillement pourront toutefois être exécutées pour l'engin d'extraction suivant des consignes définissant les précautions à prendre pour éviter les déversements accidentels susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

5.2. Il est interdit de déverser tout déchet, matériau de décapage et résidu d'exploitation et de traitement des matériaux dans le plan d'eau.

5.3. L'exploitation devra permettre un défruitement maximum du gisement en profondeur, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses. Elle aura lieu au minimum à la profondeur de 40 mètres par rapport au niveau naturel des terrains.

Toutefois, l'exploitant pourra être autorisé à cesser les travaux d'approfondissement lorsque des études auront fourni la preuve de la stérilité du gisement en profondeur ou de l'impossibilité technico-économique de la poursuite d'un défruitement. L'accord sera donné par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

L'exploitation se fera par couloir de dragage à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour le réaménagement soient directement obtenus en déblai. Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°) pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales ;

- 1/10 (environ 6°) sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 m mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond (et de plage) ;
- 1/2 (environ 26°) pour les autres parties.

Les couloirs de dragage seront matérialisés par des repères au sol visibles depuis l'engin d'extraction.

5.4. L'exploitation, la remise en état et le réaménagement de la carrière de nuit (de 22 heures et 6 heures), le dimanche et les jours fériés, sont interdits.

DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DES SOLS

Article 6 :

6.1. L'exploitant est tenu de remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérents à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état des sols devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Cette remise en état doit être accomplie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière coordonnée à celle-ci.

6.2. La remise en état finale devra être achevée au plus tard 6 mois après l'arrêt définitif de l'extraction des matériaux.

6.3. La remise en état et le réaménagement seront conduits dans le respect des prescriptions suivantes :

- le tracé des rives devra éviter les formes linéaires ;
- les talus devront présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées ;
- les terres de découverte et les horizons humifères serviront au réaménagement des zones situées autour du plan d'eau ;
- les abords seront engazonnés et les plantations terrestres et aquatiques seront réalisées ;

- les plages seront recouvertes, tant à sec qu'en eau, sur au moins 0,20 m d'épaisseur, de sables de granulométries variées comprises entre 0,08 et 4 mm ;
- la partie sous le vent du plan d'eau bénéficiera d'une protection spéciale au droit de la zone de battillage des eaux.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DIVERSES

Article 7 :

7.1. Les dépenses inhérentes aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

7.2. L'exploitant fera connaître à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sous un mois et avant toute activité, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. Tout changement ultérieur devra également être communiqué.

Tout recours à une entreprise extérieure doit préalablement être déclaré à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession lui sera également signalé.

De même, tout projet de modification des conditions d'exploitation comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation, fera l'objet d'une déclaration préalable au Préfet comportant tout élément d'appréciation.

7.3. L'exploitant ouvrira l'accès de la carrière à toute personne dûment mandatée pour y assurer le contrôle des dispositions réglementaires qui y sont applicables.

7.4. Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

7.5. L'ensemble du matériel utilisé dans la carrière et des dispositifs prescrits dans le présent arrêté sera convenablement entretenu.

7.6. Il sera doté des équipements de sécurité et fera l'objet des contrôles périodiques prévus par les textes réglementaires applicables. Ces mesures seront également appliquées au personnel travaillant dans la carrière et ses installations. Des registres d'entretien du matériel et des consignes de sécurité seront élaborés en conséquence. Le personnel sera formé pour son travail et les consignes de sécurité le concernant lui seront remises et commentées.

Pendant les heures d'activité, du matériel de premier secours, de secours aux noyés et de lutte contre l'incendie sera disponible sur le site.

7.7. L'exploitant doit mettre en oeuvre une surveillance destinée à éviter tout déversement, dépôt ou décharge de quelque produit que ce soit.

AMPLIATIONS - PUBLICITE

Article 8 :

Le Secrétaire-général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Haguenau,
- M. le Maire de Bischwiller,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur des Antiquités préhistoriques et historiques d'Alsace,
- M. le Chef du service départemental de l'architecture,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,

- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace : quatre exemplaires, dont un pour l'Inspecteur des Installations classées.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la Société ORSA GRANULATS ALSACE exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

Un extrait en sera publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins du Maire de BISCHWILLER.

STRASBOURG, le 20 DEC. 1996

LE PREFET,
P. le Préfet,
Le secrétaire général,

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
l'Adjoint Administratif Principal,


Agnès SCHAEFFER





Pierre GUINOT-DELERY

DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG que dans le délai de :

- 2 mois à compter de sa notification par le demandeur
- 6 mois à compter de sa publication pour les tiers ou les communes intéressées.